

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 115

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Demande d'autorisation de signature de la convention de prêt à usage avec l'association « L'AFEFP MAUBEUGE SAMBRE », institution Notre Dame de Grâce au profit de la commune

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-22 relatif aux pouvoirs que le conseil municipal peut déléguer au maire pour toute la durée de son mandat,
- L.2122-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Civil et notamment les articles :

- 1875 relatif à la définition du contrat de prêt à usage,
- 1876 relatif à la gratuité du contrat de prêt à usage,
- 1877 relatif à la qualité de propriétaire du prêteur,
- 1880 relatif aux obligations de l'emprunteur et notamment au fait qu'il est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée et qu'il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 13 décembre 2018 à la question n°06581 de Monsieur Jean Louis Masson, relative aux dispositions légales applicables à la conclusion d'un contrat de prêt à usage et à la détermination de l'autorité compétente pour traiter de cette matière,

Vu l'arrêt « Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes du tribunal Administratif de Nice en date du 7 novembre 1985 relatif à l'interdiction pour le conseil municipal de déléguer au maire des attributions en dehors des matières expressément prévues par la loi,

Considérant en l'espèce que la Commune souhaite procéder à la création d'un centre équestre afin de pouvoir accueillir l'association « Les Chamborans »,

Que pour ce faire, la Commune doit mettre à disposition de l'association « Les Chamborans » un terrain permettant la mise en place du dit centre équestre,

Considérant que l'AFEFP « MAUBEUGE SAMBRE », Institution Notre Dame De Grace a proposé de prêter, au moyen d'un contrat de prêt à usage, à la Commune un terrain situé au lieu-dit « La Ferme », dont elle est propriétaire, ce, afin que la commune puisse créer sur ce terrain le centre équestre destiné à accueillir l'association « Les Chamborans »,

Considérant que le contrat de prêt à usage, encore appelé contrat de commodat, tel que défini par les dispositions susvisées est un contrat par lequel le propriétaire d'un bien s'engage en qualité de « prêteur » à livrer gracieusement une chose à l'emprunteur,

Que l'emprunteur s'engage à rendre ce bien après s'en être servi exclusivement pour un objet défini et pour une durée déterminée,

Considérant en l'espèce que l'association précitée prête à la Ville les parcelles cadastrées section AO 116 et C 419 0 à titre gracieux,

Que la Ville s'engage à n'utiliser ces immeubles que pour y accueillir l'association les chamborans pour la pratique de l'équitation, pour une durée de six années,

Considérant que la conclusion de ce contrat de prêt à usage concourt à la satisfaction de l'intérêt général public local car répondant à un besoin de la population,

Considérant en outre, que les dispositions de l'article L.2122-22 précitées énumèrent de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal,

Que n'y figure pas la signature d'un contrat de commodat communément appelé prêt à usage,

Qu'en effet, le contrat de commodat ne constitue pas juridiquement un contrat de louage,

Que par conséquent, en vertu des dispositions de l'article L.2122-29 susvisées, le conseil municipal est le seul compétent pour délibérer sur la conclusion d'un prêt à usage au profit de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération ainsi que tous documents y afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



CONTRAT DE PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

AFEEP Maubeuge Sambre, Institution Notre Dame de Grace,
13 rue de la Croix
59600 Maubeuge.

Ci-après dénommé « Le Prêteur ».

ET

La commune de MAUBEUGE, sise Place du docteur Pierre-Forest 59600 Maubeuge,
représentée par Monsieur le Maire, Arnaud Decagny,

Ci-après dénommé « L'Emprunteur ».

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet du prêt

En vertu de l'article 1875 du Code civil, le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Conformément aux dispositions des articles 1875 à 1891 du Code civil, le Prêteur s'engage par la présente auprès de l'Emprunteur à lui prêter à titre de **prêt à usage** le bien suivant :

Sur la commune de Maubeuge

Une parcelle de terrain

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A0	116	La partie délimitée par le grillage : terrain de football	1	5 0	
C	419			5 6	30

Celui-ci sera désigné ci-après « le bien prêté ».

Conformément à l'article 1876 du Code civil, l'Emprunteur dispose du bien prêté par le Prêteur à titre gratuit. Aucune redevance ni contrepartie ni indemnité d'occupation n'est accordée au Prêteur.

Article 2 : Usage du Bien prêté :

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que pour l'utilisation de l'association « les Chamborans » en vue de la pratique de l'équitation, à l'exclusion de toute autre activité de quelque nature qu'elle soit.

Article 3 : Déclarations du Prêteur - Propriété du Prêteur

Le Prêteur déclare formellement ce qui suit :

- Il est légitimement le seul propriétaire du Bien prêté et en conséquence, dispose de la capacité juridique de consentir le présent prêt à usage ;
- Il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de conclure le présent prêt à usage.

Article 4 : Obligations de l'Emprunteur

Le présent contrat a lieu sous les conditions suivantes que L'Emprunteur s'oblige à respecter sous peine de dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt :

L'emprunteur doit veiller paisiblement à la garde et à la conservation du Bien prêté, notamment en s'opposant à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévenant le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'Emprunteur aura à sa charge tous les aménagements, l'entretien des lieux et toutes réparations de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

L'Emprunteur sera tenu pendant toute la durée du contrat et au prorata de cette durée au paiement des impôts de toute nature grevant le Bien et notamment le remboursement au prêteur de la taxe foncière se rapportant au bien prêté.

A l'expiration du contrat, l'Emprunteur rendra le Bien au Prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, sauf disposition conventionnelle contraire intervenue entre les parties.

Si le Bien prêté se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel il a été emprunté, et sans aucune faute de la part de l'Emprunteur, ce dernier n'est pas tenu de la détérioration.

Article 5 : Droits et obligations du Prêteur

Dans le cas où le Prêteur viendrait à aliéner le Bien, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de celui-ci à respecter le présent prêt jusqu'à son terme.

En vertu de l'article 1890 du code susvisé, si, pendant la durée du prêt, l'Emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le Prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Conformément aux dispositions de l'article 1889 dudit Code, le Prêteur peut être autorisé en justice, avant l'expiration du terme du contrat, à demander la restitution du Bien prêté en cas de survenance d'un besoin pressant et imprévu de celui-ci.

Si le Prêteur connaît des défauts au Bien prêté tels qu'il puisse causer un préjudice à l'Emprunteur et ne l'a pas averti, le Prêteur en sera responsable. Les causes sont les suivantes :

- Mauvais état du Bien prêté
- Vices cachés
- Vices apparents

L'Emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir le Bien prêté et à fournir une attestation dans un délai raisonnable.

Article 6 : Durée

Le prêt à usage est consenti pour une durée de six ans à compter du 30 juin 2020 et expirant le 30 juin 2026.

Ce prêt se renouvellera tacitement d'année en année.

L'Emprunteur s'oblige donc à restituer le Bien au Prêteur soit dès qu'il aura servi à l'usage pour lequel il a été emprunté, soit au terme convenu ci-dessus.

Article 7 : Jouissance du Bien prêté

L'Emprunteur aura la jouissance du Bien prêté à compter de la signature du présent acte par la prise de possession réelle.

Article 8 : Dispense de publicité foncière

Les parties conviennent expressément de dispenser le rédacteur des présentes de procéder à la publication du présent acte au service de la publicité foncière compétent.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 10 : Litiges

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 CEDEX, 59000 LILLE ;

Pour l'Emprunteur

Pour le Prêteur,

Monsieur Arnaud Decagny
Maire de la Commune de Maubeuge

AFEEP Maubeuge Sambre

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux.